



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 11 juin 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Deuxième examen de la Décision sur la demande
de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Thomas Lubanga Dyilo

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**
M^e Luc Walleyn
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le mandat d'arrêt délivré le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)¹ et la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue le 20 février 2006 par la Chambre²,

VU la Requête aux fins d'obtenir de plus amples informations sur l'audience de confirmation des charges et des mesures appropriées pour protéger les droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo³, déposée le 20 septembre 2006, dans laquelle le Défense demandait : i) la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo et ii) certaines informations concernant la date et le déroulement de l'audience de confirmation des charges (« la Demande de la Défense »),

VU la Décision fixant un délai pour le dépôt d'une réponse à la requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, rendue le 22 septembre 2006 par la juge unique, par laquelle le Procureur et les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 étaient invités à déposer leur réponse à la demande susmentionnée de la Défense⁴,

VU les Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la Défense, déposées le 9 octobre 2006, dans lesquelles les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 demandaient à la Chambre de rejeter la Demande de la Défense⁵,

¹ ICC-01/04-01/06-2-US.

² ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-452-tFR.

⁴ ICC-01/04-01/06-465-tFR.

⁵ ICC-01/04-01/06-530.

VU la réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire, déposée le 9 octobre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre de rejeter la Demande de la Défense⁶,

VU la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (« la Décision »), déposée le 18 octobre 2006, par laquelle la Chambre a rejeté la Demande de la Défense⁷,

VU l'appel interjeté le 20 octobre 2006 par la Défense contre la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo⁸,

VU la Décision sur la confirmation des charges, déposée le 29 janvier 2007⁹,

VU l'arrêt du 13 février 2007, par lequel la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo¹⁰,

VU l'Examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (« l'Examen de la Décision »), document déposé par la Chambre le 14 février 2007¹¹,

⁶ ICC-01/04-01/06-531.

⁷ ICC-01/04-01/06-586.

⁸ ICC-01/04-01/06-594.

⁹ ICC-01/04-01/06-796. Pour la version expurgée, voir ICC-01/04-01/06-803.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-824-tFR.

¹¹ ICC-01/04-01/06-826-tFR.

VU la Décision relative à la transmission à la Chambre de première instance du dossier de la procédure préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rendue par la Présidence le 6 juin 2007¹²,

VU la demande d'examen du maintien en détention¹³, par laquelle, le 6 juin 2007, la Chambre de première instance I demandait à la Chambre, en vertu de l'article 64-4 du Statut, de réexaminer, au plus tard le 14 juin 2007, sa décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention,

VU les articles 21-3, 58, 60 et 61 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 118 et 130 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que l'article 60-3 du Statut dispose que « [l]a Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention » et que la règle 118 du Règlement dispose que « [l]a Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours »,

ATTENDU que la dernière fois que la Chambre a pris une « décision de mise en liberté ou de maintien en détention » de Thomas Lubanga Dyilo était le 14 février 2007, dans le document intitulé « Examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », par lequel elle avait décidé le maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que conformément à l'article 60-2 du Statut, la Décision était notamment motivée par le fait que les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut restaient

¹² ICC-01/04-01/06-920-tFR.

¹³ ICC-01/04-01/06-921.

remplies à l'époque, dans la mesure où il existait des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et que sa détention demeurait nécessaire pour garantir qu'il comparaîtrait et qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettrait le déroulement,

ATTENDU que dans sa Décision, la Chambre a également tenu compte de la gravité des crimes reprochés à Thomas Lubanga Dyilo, du risque substantiel qu'il souhaite ou puisse se soustraire à la compétence de la Cour en cas de mise en liberté provisoire et du risque subséquent pour la sécurité des victimes et des témoins de la Cour¹⁴,

ATTENDU que dans l'Examen de la Décision daté du 14 février 2007, la Chambre a déterminé que les circonstances n'avaient subi aucune évolution notable depuis la décision par laquelle elle avait refusé de mettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté à ce stade de la procédure,

ATTENDU, de plus, que dans l'Examen de la Décision, la Chambre a considéré qu'ayant confirmé les charges contre Thomas Lubanga Dyilo, elle était d'avis i) qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour établir l'existence de motifs substantiels de croire qu'il aurait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, ii) qu'il existait donc un risque plus important que l'accusé puisse s'enfuir,

¹⁴ La Chambre garde à l'esprit les paragraphes 136, 137 et 139 de l'arrêt ICC-01/04-01/06-824-tFR, dans lequel la Chambre d'appel note qu'elle aurait préféré que la Chambre explique plus précisément pourquoi elle avait conclu que l'appellant pouvait prendre la fuite et fait remarquer que le raisonnement tenu par la Chambre sur le danger potentiel pour les témoins manquait de substance. Toutefois, la Chambre note qu'en dépit de ces conclusions, la Chambre d'appel n'a discerné aucune erreur de sa part. La Chambre rappelle notamment que le paragraphe 137 de l'arrêt reconnaît que « toute décision d'une Chambre préliminaire concernant la probabilité qu'un suspect prenne la fuite comporte nécessairement un élément de conjecture ». En outre, la Chambre rappelle la déclaration de la Chambre d'appel selon laquelle la conclusion de la Chambre sur la nécessité de maintenir l'appellant en détention pour garantir sa présence au procès justifiait le refus de la demande d'élargissement présentée en vertu de l'article 60-2 du Statut.

iii) que sa détention devenait encore plus nécessaire pour garantir sa comparution, iv) que l'identité de nombreux témoins avait été communiquée à l'accusé pendant l'audience de confirmation des charges, v) que la situation en République démocratique du Congo semblait toujours instable et vi) que sa mise en liberté compromettrait gravement la sécurité des victimes et des témoins,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 60-3 du Statut, lorsqu'elle réexamine une décision concernant la mise en liberté provisoire, la Chambre peut modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie,

ATTENDU qu'en l'espèce les circonstances suivantes existent toujours : i) les charges contre Thomas Lubanga Dyilo ont été confirmées et la Chambre a rejeté les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges¹⁵, ii) il existe toujours un risque plus important que l'accusé puisse s'enfuir, iii) sa détention est toujours nécessaire pour garantir sa comparution, iv) il demeure que l'identité de nombreux témoins a été communiquée à l'accusé pendant l'audience de confirmation des charges, v) la situation en République démocratique du Congo semble toujours instable et vi) sa mise en liberté compromettrait gravement la sécurité des victimes et des témoins,

ATTENDU, par conséquent, que les circonstances demeurent inchangées au regard des paragraphes 2 et 3 de l'article 60 du Statut,

ATTENDU, en outre, que le dossier complet de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* a été transmis à la Chambre de première instance I en application de la règle 130 du Règlement, ce qui indique que la procédure suit son cours,

¹⁵ ICC-01/04-01/06-915-tFR.

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur », et que la Chambre d'appel a confirmé dans son arrêt que « le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas¹⁶ »,

ATTENDU, par conséquent, que pour déterminer si la période de détention de Thomas Lubanga Dyilo avant le procès est excessive ou non, la Chambre doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce,

ATTENDU, de surcroît, que pour apprécier le caractère excessif ou non de la détention, la Chambre doit déterminer si la véritable exigence d'intérêt public prévaut sur la règle du respect de la liberté individuelle¹⁷, et que les circonstances susmentionnées montrent que l'exigence d'intérêt public prévaut, notamment au regard de la nécessité de garantir la comparution de l'accusé, de même que la sécurité et la protection des victimes et témoins,

ATTENDU que nonobstant la complexité de l'affaire¹⁸, la procédure de la confirmation des charges contre Thomas Lubanga Dyilo s'est déroulée rapidement et dans le cadre temporel prescrit par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour,

ATTENDU que le retard survenu après la confirmation des charges est imputable i) au retrait de l'ancien conseil de la Défense de l'accusé¹⁹, ii) à la prorogation du délai de dépôt par la Défense de sa réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel

¹⁶ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 122.

¹⁷ Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *W. c. Suisse*, Arrêt du 27 juin 1993, Requête n° 14379/88, par. 30 ; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Ilijkov c. Bulgarie*, Arrêt du 26 juillet 2001, Requête n° 33977/96, par. 84.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-586, p. 7.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-829-Conf ; ICC-01/04-01/06-833-Conf.

contre la décision sur la confirmation des charges introduite par l'Accusation²⁰, prorogation accordée pour assurer le plein respect des droits que le Statut reconnaît à la Défense, iii) aux demandes subséquemment déposées par la Défense relativement à la désignation d'un conseil de la Défense et d'un conseil de permanence²¹,

ATTENDU, par conséquent, que la détention ne s'est pas prolongée de manière excessive et qu'aucun retard injustifiable n'est imputable à l'Accusation comme envisagé à l'article 60-4 du Statut,

ATTENDU que la Chambre estime que lorsqu'elle examine de sa propre initiative une question de cette nature conformément à la règle 118-2, elle n'a pas besoin de recueillir les observations des parties,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS le maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo.

²⁰ ICC-01/04-01/06-848 et ICC-01/04-01/06-906.

²¹ ICC-01/04-01/06-859 ; ICC-01/04-01/06-868-Conf-Exp-Anx ; ICC-01/04-01/06-872-Conf-Exp-Anx ; ICC-01/04-01/06-877-Conf-Exp.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 11 juin 2007

À La Haye (Pays-Bas)